

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.571/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 27 octobre 2006, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les conditions particulières d'obtention de bourses d'aide à la création artistique pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène", a donné le 21 novembre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Formalités préalables

1. L'article 5, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire dispose comme suit :

"Sont soumis à l'accord préalable du Ministre qui a le budget dans ses attributions les [...] projets d'arrêté, [...] :

- 3° qui édictent ou modifient des règles organiques concernant l'octroi des subventions."

L'arrêté en projet, en tant qu'il fixe certaines des obligations auxquelles l'allocataire de l'aide qu'il réglemente est soumis, constitue, au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 3°, précité, un arrêté qui édicte des règles organiques concernant l'octroi des subventions.

Par conséquent, l'accord préalable du Ministre du Budget est requis avant son adoption.

2. Conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995, précité, l'auteur du projet doit également soumettre l'arrêté en projet à l'avis de l'inspecteur des finances.

Comme l'indiquent les renseignements fournis par le délégué de la ministre, cette formalité reste à accomplir.

.../...

Observations particulières

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il faut viser particulièrement les articles "43, § 1^{er}, alinéa 2, et 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;".

2. Le préambule attestera de l'accomplissement des formalités préalables dont il a été question ci-avant.

Dispositif

Article 1^{er}

1. En tant que la disposition examinée impose à la personne physique qui sollicite une bourse d'aide à la création musicale de fournir une copie des partitions ou des supports sonores des oeuvres projetées, elle se concilie mal avec le décret qui en constitue le fondement légal.

En effet, dès lors qu'il s'agit d'une aide à la "création", il est difficilement concevable qu'elle puisse être octroyée pour une oeuvre en projet dont la partition ou le support sonore existerait déjà au moment où la bourse d'aide est sollicitée.

Concernant les conditions auxquelles le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène subordonne le bénéfice d'une telle bourse, il y a d'ailleurs lieu d'avoir égard à l'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du décret qui prévoit uniquement que la personne physique qui désire bénéficier d'une bourse d'aide présente et décrit son projet de création original par une note d'intention.

La disposition examinée sera revue en conséquence.

.../...

2. Le verbe "devoir" ne s'emploie pas dans un texte normatif étant donné que l'obligation résulte déjà des dispositions concernées elles-mêmes.

Les mots "doit fournir" seront dès lors remplacés par le mot "fournit" et, à l'article 2, les mots "doit transmettre" seront remplacés par le mot "transmet".

Article 2

Il serait plus rationnel et plus sûr de prévoir la transmission du rapport d'activité au service qui a en charge la gestion des bourses concernées par le projet, plutôt que d'en prévoir la transmission au "Ministère de la Communauté française".

Article 3

Comme l'exécutoire ne peut concerner un ministre que par la mention des compétences qu'il est susceptible d'exercer et non par la référence à un ministre exerçant ses fonctions au moment où l'arrêté est adopté et que, par ailleurs, dans la langue française, l'emploi du genre masculin pour déterminer un élément peut présenter un caractère générique, de caractère masculin ou féminin, à l'inverse de l'emploi du genre féminin, qui identifie nécessairement que l'élément visé doit être du genre féminin, il y a lieu de remplacer le mot "La" par "Le" et le mot "chargée" par le mot "chargé".

Observation finale

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, l'arrêté en projet doit être contresigné par la Ministre-Présidente.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN